

Le guide pratique de la CFE 2024 du micro-entrepreneur



© UPSME novembre 2024

Je travaille à plusieurs endroits ...



Combien d'établissements ?

Combien de CFE à payer ?

Je travaille à plusieurs endroits ...

Par principe, et de base, le micro-entrepreneur est redevable de la cotisation Foncière des Entreprises (CFE) au lieu de son établissement principal :

« L'assujettissement à une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu de son **principal établissement** sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible. » BOI-IF-CFE-20-20-40-10 du 24/08/2022

Notion d'établissements

Lorsque le micro-entrepreneur exerce son activité dans une commune où il ne dispose que d'un seul lieu (établissement), ce lieu devient l'établissement principal. La CFE sera donc établie au lieu de cet établissement principal.

Lorsque le micro-entrepreneur exerce son activité :

- Soit dans plusieurs communes avec autant d'établissements (lieux d'exercice de l'activité),
- Soit dans une commune avec plusieurs établissements ;

La notion d'établissement est appréciée avec le « lieu de dépôt de la déclaration annuelle de résultats » qui correspond au lieu de l'établissement principal.

Deux points très importants pour donner une réponse claire :

- Le micro-entrepreneur tient une comptabilité simplifiée et n'a aucune obligation de dépôt de déclaration annuelle de résultats.
- Le micro-entrepreneur déclare son chiffre d'affaires au moment de la déclaration d'impôts annuelle du foyer fiscal. Et à cette occasion, l'administration fiscale lui demande de préciser l'adresse d'exploitation ainsi que le numéro SIRET associé.

À cet instant précis, le micro-entrepreneur vient de fixer officiellement l'adresse de son établissement principal et donc de son lieu d'imposition à la CFE.



**Le guide pratique de la
CFE 2024
du micro-entrepreneur**

UPSME
LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

Je travaille à plusieurs endroits ...

Par principe, et de base, le micro-entrepreneur est redevable de la cotisation Foncière des Entreprises (CFE) au lieu de son établissement principal :

« L'assujettissement à une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu de son **principal établissement** sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible. » BOI-IF-CFE-20-20-40-10 du 24/08/2022



**Le guide pratique de la
CFE 2024
du micro-entrepreneur**

Le micro-entrepreneur est redevable d'une CFE exclusivement à l'adresse de son établissement principal déclaré et identifiable à partir de son numéro SIRET.

Dès lors qu'il exerce également à d'autres adresses (qui ne correspondent pas à un établissement principal) il n'est pas nécessaire d'en faire la déclaration à l'administration fiscale (via le guichet unique de l'INPI).

Si le micro-entrepreneur souhaite néanmoins déclarer ces adresses, il devra bien veiller à les déclarer sous la forme d'un établissement secondaire afin de ne pas être assujetti à la CFE.